Le volet agricole de l'accord de libre-échange Maroc – Etats-Unis : Quel contenu ? Quelles perspectives ?

*Najib Akesbi**

* *Economiste, Professeur à l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II, Rabat.*

Résumé

Ce texte montre que l'accord de libre échange signé par le Maroc avec les Etats-Unis déclenche un "compte à rebours" qui met le Maroc en demeure d'accélérer la réforme de son agriculture dans un sens qui en éléverait la productivité et la compétitivité, sous peine de se voir "inondé" par des produits américains qui proviennent d'une productive et compétitive, mais aussi d'avantage soutenue et subventionnée.

Key words: : Libre échange, Maroc, USA.

ملخص

يبين هذا المقال أن المغرب مهدد باجتياح أسواقه من طرف المنتوجات الفلاحية الأمريكية، إن هو لم يسرع بإصلاح فلاحته والرفع من إنتاجيتها وتنافسيتها، خاصة أن الفلاحة الأمريكية ليست فقط أكثر إنتاجية وتنافسية وإنما أيضا أكثر استفادة من الدعم الحكومي لها .

الكلمات المفتاحية : التبادل الحر، المغرب، الولايات المتحدة.

Abstract

This article shows that unless it speeds up the reform of its agricultural sector so as to increase the productivity and compatitiveness of the latter, Morocco is uader the risk of seeing its agricultural market invaded by american products, american agriculture being not only more productive and more compititive bur also more heavity subidized.

Key words: : Free trade, Morocco, USA

Introduction

Au terme de la visite officielle du Roi du Maroc aux Etats-Unis d'Amérique, en avril 2002, ce dernier et le Président Bush s'étaient engagés à entamer des négociations en vue de l'établissement entre les deux pays d'une zone de libre-échange. Dès l'été, alors que le monarque marocain nommait son secrétaire d'état aux affaires étrangères coordinateur et « interlocuteur unique » pour l'élaboration de l'Accord de Libre-échange (ALE), les Etats-Unis adoptaient la loi « Trade Promotion Autority », donnant au Président le droit de négocier des accords commerciaux internationaux et bilatéraux pendant une période de 5 ans, que le Congrès ne peut qu'approuver ou rejeter en bloc, sans pouvoir les amender.

Au mois de novembre, l'équipe des négociateurs américains fut désignée[1] , et dès le 21 janvier 2003 fut lancé à Washington le premier round des négociations. Engagées dans un climat rendu lourd par la perspective de la guerre d'Iraq d'une part, et par la réaction ouvertement hostile des partenaires traditionnels du Maroc que sont les européens d'autre part[2] , les négociations se sont néanmoins rapidement organisées autour de onze pôles confiés à des comités thématiques : Accès aux marchés, agriculture, textile, douane, marchés publics, services, propriété intellectuelle, environnement, questions sociales, règles juridiques et investissements[3]. L'intention proclamée dès le départ fut d'aboutir à la conclusion de l'accord avant la fin de l'année 2003[4] , mais des difficultés subsistant sur certains aspects importants, notamment relatifs aux échanges des produits agricoles et textiles, ont retardé l'issue des négociations de deux mois, durant lesquelles au demeurant les tensions et les pressions de toute sorte n'ont pas manqué[5]. De toute façon la décision politique de conclure coûte que coûte l'accord étant prise au plus haut niveau, et sans cesse rappelée par les responsables des deux parties, l'éventualité d'un échec des négociations n'a pratiquement jamais été envisagée[6].

Finalement, au bout d'un peu plus de 13 mois et de sept rounds de négociation - négociations au demeurant conduites de bout en bout dans un climat de grande opacité, du moins du côté marocain[7]-, l'Accord de Libre-échange Maroc – Etats-Unis (ALEMEU) fut conclu le 2 mars 2004 à Washington[8]. Officiellement signé dans la même ville par les gouvernements des deux pays le 15 juin, il sera ratifié par les deux chambres américaines les 21 et 22 juillet et le décret d'application sera signé par le Président Bush le 17 août[9]. Du côté marocain, sa ratification ne devant pas poser de problème, l'Accord devrait finalement entrer en vigueur le premier janvier 2005. C'est le premier accord que les Etats-Unis auront conclu avec un pays africain et, après la Jordanie, le second avec un pays arabe.

L'ALE Maroc-USA se veut un accord relativement complet, touchant quasiment à tous les domaines où les échanges entre les deux pays peuvent, en se libéralisant, se développer. On y trouve évidemment les questions d'accès aux marchés des produits agricoles, industriels, des services, mais aussi celles relatives aux investissements, à la propriété intellectuelle, aux marchés publics, et à bien d'autres de natures diverses (transparence, protection de l'environnement, droit du travail...). Nous nous consacrerons dans cette communication à l'examen du seul volet agricole de l'accord de libre-échange en question, mais on trouvera en annexe une brève présentation des dispositions autres que celles relatives aux échanges agricoles (produits industriels, services, télécommunications, propriété intellectuelle, cul-

ture, écologie, droit du travail, contrebande, procédures administratives, lutte contre la corruption...).

Avant de présenter le contenu du volet agricole de l'accord de libre-échange avec les Etats-Unis, il est utile de rappeler quelques repères dans le processus de déroulement des négociations à ce niveau pour mettre en évidence son contexte et ses contraintes (Benmansour, 2003 ; Aït Kadi, 2004).

1. Contexte et contraintes des négociations du volet agricole

Au départ, les divergences entre les deux parties apparaissaient considérables, pour ne pas dire inconciliables. En effet, de prime abord, la partie marocaine s'est appliquée à expliquer le caractère spécifique, hautement vulnérable et donc excessivement sensible du secteur agricole marocain pour justifier l'adoption à son égard du principe de « l'exception agricole ». L'ouverture pour les négociateurs marocains exige au préalable la mise à niveau du secteur et ne peut donc au mieux se faire qu'au rythme de la réalisation des réformes à entreprendre. Il en découle qu'aucun engagement préalable et définitif ne peut être pris tant que les réformes n'ont pas commencé à produire leur effet. En somme, la démarche proposée était quasiment la même que celle qui a été adoptée avec l'Union européenne, et c'est pour cela que très logiquement, la partie marocaine avait demandé d'insérer une clause de rendez-vous pour évaluer une première expérience de libéralisation limitée et avancer ensuite à la lumière des résultats qui auront été obtenus et analysés.

Or la partie américaine de son côté s'est voulue de prime abord aussi tout à fait « intraitable » sur la question de principe : le secteur agricole est un secteur comme les autres, affirma-t-elle, et il n'est pas question de le faire bénéficier d'une quelconque « exception ». Jusqu'au bout, elle refusera donc un accord de type « Union européenne », pragmatique, progressif, révisable et amendable dans le temps. Par contre, elle expliquera qu'elle recherche un accord global qui officialise dès sa signature l'engagement solennel du Maroc d'ouvrir totalement ses frontières à une échéance fixée et qui lui donne la visibilité requise pendant toute la durée de l'accord.

Après de longues et âpres discussions, il fut décidé lors du troisième round de négociation de « négocier différemment » l'agriculture et de retenir dans le « cadrage » des négociations le principe que « l'accord n'affecte pas le secteur agricole » (Aït Kadi, 2004). Puis on décida d'adopter le système des listes, chaque pays devant soumettre à l'autre les produits agricoles classés dans différentes listes, chacune étant soumise à un calendrier de démantèlement particulier. Les premières listes ont été échangées lors du quatrième round de négociation et ce n'est en fait qu'au cours du cinquième round – en octobre 2003 – que les deux parties ont réellement commencé à négocier. L'adoption de la méthode des listes déplaçait les négociations vers leur contenu, et plus précisément vers les produits considérés par les uns ou les autres comme étant plus ou moins sensibles et donc nécessitant les délais les plus longs ou même un régime particulier. Parallèlement à cet aspect, les négociateurs marocains ont tenté

d'en introduire d'autres, comme la nécessité d'accompagnement des réformes par des aides financières « compensatoires » américaines, ou la désignation d'un organisme marocain comme certificateur d'origine pour atténuer les risques liés à la redoutable question des obstacles non tarifaires (comme c'est déjà le cas avec l'Union européenne). Malheureusement, là encore ces tentatives ne furent pas couronnées de succès.

Au total, force est de constater que c'est la vision américaine qui a globalement prévalu. L'approche « européenne » que le Maroc défendait, fondée sur « l'exception agricole » et tout au plus une première expérience de libéralisation prudente et limitée dans le temps et dans le contenu, et assortie d'une clause de rendez-vous, cette approche a été écartée. Celle qui a été retenue n'ignore certes pas une partie de l'argumentation de l'autre approche, mais elle ne lui apporte qu'une seule réponse : en jouant sur le temps. A quelques exceptions près, qu'on expliquera plus loin, l'unique « flexibilité » admise a consisté à tolérer des délais de démantèlement tarifaire d'autant plus longs que le degré de sensibilité du produit a été reconnu élevé. Pour le reste, comme elle le souhaitait, la partie américaine a bien fini par obtenir un accord « global et visible » qui marque dès sa signature de manière solennelle l'engagement du Maroc pour ouvrir totalement ses frontières de manière progressive mais à des échéances fixées dès le départ et de manière irrévocable.

2. Contenu de l'Accord

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le processus de libéralisation des échanges et partant d'accès aux marchés des produits agricoles et agroindustriels a été structuré autour de différentes listes de produits auxquelles correspondent des calendriers de démantèlement tarifaire précis, enclenchés à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord[10]. Ainsi la liste A correspond aux produits dont l'accès en franchise douanière est immédiat ; la liste B comprend les produits dont le démantèlement est programmé sur une période de 5 ans (ou 6 ans pour la liste B+) ; la liste C concerne les produits dont la protection tarifaire est à démanteler en 10 ans (ou 8 ans pour la liste C1). La liste D, qui prévoit un démantèlement sur une période supérieure à 10 ans, a fini par être subdivisée – au cours du 7ème round de négociation– en liste D1 et D2, avec ou sans contingents, pour des périodes de démantèlement respectivement de 18 et 15 ans. Les listes E, F et G concernent en fait chacune une catégorie de produits ayant bénéficié d'un « traitement exceptionnel » en raison de leur caractère plus que sensible (« explosif », selon le terme même utilisé dans le compte rendu officiel de l'accord...) : il s'agit respectivement des viandes bovines, des viandes blanches et des blés[11].

2.1. Accès des produits marocains au marché américain

En ce qui concerne les conditions d'accès des produits marocains sur le marché américain, on peut dire qu'une bonne part des produits susceptibles d'être exportés par le Maroc ont été inscrits sur la liste A. C'est notamment le cas de légumes frais (tomates, pommes de terre, concombres, cornichons, pois, haricots, artichauts, poivrons, courgettes...), et congelés (tomates, pommes de terre, haricots et pois...), des fruits (notamment les oranges, les petits

fruits d'agrumes, les raisins, les pastèques, les pommes, les poires, les fruits à noyau et les fraises) et des légumes transformés (conserves de concombre, cornichons, câpres, olives à l'exception des olives noires dénoyautées, huiles d'olives, tomates séchées ou en poudre, confitures...)[12]. Les autres produits soumis à des calendriers de démantèlement plus ou moins longs se distribuent sur les autres listes, mais les plus importants figurent en liste D2. Parmi les produits dont la protection tarifaire ne sera donc complètement démantelée qu'au bout de 15 ans, on compte les jus d'agrumes et les préparations de tomates ainsi que les sauces de tomates, ces dernières étant du reste assorties de contingents de 300 tonnes et de 200 tonnes respectivement[13].

Il n'en demeure pas moins que pour toute une série de produits marocains, de meilleures possibilités d'accès au marché américain sont désormais ouvertes. Encore faudrait-il être en mesure de les exploiter... En tout cas ce sont les rédacteurs de la « Note » déjà citée (mars 2004) qui jugent nécessaire d'insister sur certaines conditions : développer l'offre marocaine, se conformer avec les mesures sanitaires et phytosanitaires, améliorer la connaissance par les professionnels du marché américain...

2.2. Accès des produits américains au marché marocain

Ce sont évidemment les conditions d'accès des produits américains au marché marocain qui posaient le plus de problèmes lors des négociations. Pour les responsables marocains, l'accord finalement trouvé à ce niveau « traduit le bon équilibre entre la volonté du Maroc de s'ouvrir sur l'échiquier agricole international et l'impératif d'éviter une libéralisation non maîtrisée porteuse de grands risques pour l'économie nationale » (Anonyme, 2004a). Ainsi, ils estiment que, au niveau des listes A, B et C, ils ont essentiellement privilégié « l'accès à la génétique et la technologie américaine et les aliments pour l'élevage », mais celles-ci comprennent aussi des produits frais ou transformés pour lesquels le Maroc disposerait d'avantages compétitifs par rapport à l'origine américaine. Concrètement, cela signifie que des produits comme les pistaches, les noix de pékan, les pommes de terre congelées, les produits lactés, le fromage pour pizzas, les corn flakes ou certaines préparations à base de poulet seront admis à 0% dès l'entrée en vigueur de l'accord. D'autres comme les noix, les raisins, les poires, les cerises ou encore les produits à base de dinde seront totalement démantelés sur une durée de 5 ans.

Au-delà de tous ces produits, somme toute relativement secondaires, deux produits méritent une attention particulière, parce qu'ils sont de base. Il s'agit du maïs et du soja et leurs dérivés qui ont été placés en liste B+, avec un processus de démantèlement accéléré : ils bénéficient d'une réduction du tarif de 50% dès la première année puis de 10% par an pendant les 5 années suivantes, de sorte que leur accès en franchise douanière interviendra au bout de 6 ans. S'agissant du maïs en particulier, il y a là sans doute pour la première fois un « tabou » qui a été levé et qui pourrait prendre l'allure d'une petite révolution : l'ouverture totale du marché d'un « produit de base », fabriqué localement, est désormais programmée sur une période relativement courte, sans restriction aucune, ni de quantité ni de calendrier, ni peut-être même de « qualité » du produit...

En effet, connaissant les controverses qui agitent le débat sur la question des OGM à l'échelle internationale, en particulier au niveau du maïs d'origine américaine, on est pour le moins surpris de constater la facilité avec laquelle le Maroc accepte désormais d'ouvrir ses frontières à une telle catégorie de produits. Interrogés, les responsables marocains estiment que la question des OGM est distincte de celle du démantèlement tarifaire, et que, libre-échange ou pas, si un produit ne répond pas à certaines conditions de sécurité sanitaire, il ne pourra accéder au marché marocain. Le problème est que les mêmes responsables reconnaissent que le pays ne dispose ni des moyens techniques (absence de laboratoires capables de détecter les produits contenant des OGM) ni mêmes simplement juridiques (carence de textes permettant d'identifier les OGM ou seulement d'en imposer le signalement sur les produits concernés à travers la réglementation de l'étiquetage) (Maaroufi, 2004). De sorte qu'il est fort probable qu'on se trouve en situation de consommation de produits OGM sans même le savoir... En tout cas, ce qui apparaît difficile à admettre est qu'un engagement sur une question aussi complexe et sensible ait été pris sans qu'un débat national ait eu lieu sur la question, ne serait-ce que pour que chacun soit informé sur ses implications possibles.

Le maïs ayant été traité comme nous venons de le voir, ce n'est qu'au niveau de la liste D que commencent à apparaître les produits considérés sensibles. Cette liste comprend deux catégories de produits : La première concerne principalement les légumineuses, le lait et les produits laitiers, les amandes, le miel, les œufs et certaines préparations alimentaires. Les responsables ont estimé que tout en étant sensibles, le processus de libéralisation de ces produits peut être maîtrisé grâce à la programmation de périodes de transition suffisantes et des clauses de sauvegarde appropriées. Ainsi, le démantèlement tarifaire des légumineuses devrait s'étaler sur 18 ans et s'effectuer de manière non linéaire. L'orge aussi devrait suivre un processus de démantèlement non linéaire mais sur une période plus courte de 15 ans. Les autres produits seront également soumis à un calendrier de réduction tarifaire sur 15 ans mais linéaire (assorti quelque fois d'un contingent, comme c'est le cas des amandes).

La deuxième catégorie de produits en liste D comprend ceux considérés « extrêmement sensibles », et même « explosifs » compte tenu des « enjeux politiques, économiques et sociaux liés à leur libéralisation dans le cadre d'un schéma « conventionnel de libre-échange[14]» . Il s'agit des viandes rouges, des viandes blanches et des blés, pour les quels on peut dire que des régimes assez spéciaux ont été retenus. Ainsi, en ce qui concerne les viandes rouges, on a commencé par opérer une distinction entre les viandes dites de « haute qualité » (appelées aussi « Hilton meat », destinées aux hôtels 4 et 5 étoiles et aux restaurants de luxe...), et celles qui sont de type standard (dites « non Hilton ») : Pour les premières, les exportateurs américains pourront écouler un quota annuel de 4000 tonnes, augmentant de 50 tonnes chaque année, et pour lequel le démantèlement douanier, à partir d'un taux de 45%, se fera sur une durée de 5 ans. Pour les quantités dépassant ce quota, le démantèlement, à partir du tarif NPF, se fera sur une période de 18 ans et de manière non linéaire (une période de grâce de 6 ans, puis un tiers de la réduction entre la sixième et la douzième année, et enfin les deux tiers durant les 6 dernières années). Quant aux autres viandes, notamment le bœuf standard, le quota retenu n'a été que de 2000 tonnes, mais devrait augmenter de 50 tonnes chaque année, et le démantèlement tarifaire se fera sur 10 ans, à partir du niveau NPF. Au-delà de ce quota, il n'est prévu que le maintien du tarif NPF.

Un montage comparable a été organisé en matière de viande blanche pour le poulet entier, avec un quota de 1250 tonnes (mais devant augmenter de 100 tonnes par an), soumis la première année à un taux de 60% qui devrait être ramené à zéro en 10 ans. Au-delà du quota en question, le tarif NPF devrait être démantelé en 19 ans de manière non linéaire (une période de grâce de 7 ans, un tiers de la réduction entre l'année 8 et l'année 13, et les deux tiers durant les 6 dernières années). Quant à certaines parties du poulet, tels les « quartiers postérieurs » (peu consommés par les américains et qui pourraient inonder le marché marocain à des prix très bas), on a commencé par convenir d'un quota de 4000 tonnes (augmenté de 200 tonnes par an), soumis à un tarif douanier de 60%, lequel devrait être démantelé en 10 ans. Au-delà du quota, c'est le tarif NPF qui s'applique mais qui devrait lui-même être ramené à zéro en 25 ans de manière non linéaire (une période de grâce de 9 ans, un tiers de la réduction pendant les 8 années suivantes, et les deux tiers durant les 8 dernières années). Ceci étant, il faut noter que ces deux produits sensibles étant à part, les autres produits de la volaille ont plutôt été classés soit en liste C (morceaux et abats congelés, préparations et conserves de dinde..), soit carrément en liste A (préparations de viandes de coqs et de poules, saucisses de volailles..).

Il reste enfin les cas des blés, tendre et dur. Le blé dur obtient un régime qui rappelle celui de la viande rouge standard, avec cette différence tout de même essentielle que le quota est ici autrement plus important: il atteint 250.000 tonnes et devrait même continuer d'augmenter de 10.000 tonnes chaque année. Quant au tarif douanier, celui NPF, il devrait baisser de 25% pendant les 5 premières années, et les 75% restants le seraient durant les 5 années suivantes. Au-delà du quota, le tarif NPF reste applicable. Quant au blé tendre, le schéma qui lui a été appliqué est en gros identique à celui qui a été retenu avec l'Union européenne durant le dernier accord agricole conclu pour la période 2003-2007 (Akesbi, 1998-2003, 2003). Le principe est là encore d'indexer le quota d'importation sur le niveau de la production nationale, la seule différence étant que le niveau de départ des quotas est ici inférieur à celui accordé au partenaire européen. Ainsi, pour une production nationale de blé tendre égale ou supérieure à 3 millions de tonnes, le quota d'importation commencerait dès l'entrée en vigueur de l'accord à un minimum de 280.000 tonnes (contre 400.000 tonnes pour l'UE), et pour un niveau de production inférieur ou égale à 2.1 millions de tonnes, le quota monte à un maximum de 700.000 tonnes (1 million pour l'UE). Entre ces deux seuils, on appliquera la même formule linéaire que celle retenue avec l'UE pour la détermination du quota[15]. Par la suite, les seuils de 280.000 et 700.000 tonnes devraient être augmentés linéairement pour atteindre au bout de 10 ans les niveaux respectifs de 400.000 et 1 million de tonnes. Les niveaux des tarifs préférentiels applicables à ces quotas sont également les mêmes que ceux obtenus par l'UE, à savoir une réduction de 38% sur les niveaux NPF.

Comme dans tout accord de ce genre, il est certes prévu des mesures de sauvegarde. En l'occurrence, celles-ci apparaissent étroitement « encadrées » pour éviter tout recours abusif aux possibilités qu'elles offrent. C'est ainsi que, outre certaines clauses spécifiques à certains produits[16], il est prévu que le droit additionnel qu'une partie peut imposer sur un produit agricole originaire de l'autre partie, cumulé avec tout autre droit existant, ne peut dépasser le taux NPF en vigueur, ni se cumuler avec d'autres mesures de sauvegarde (comme celles de l'article XIX de l'accord général de l'OMC), ni de toute façon même seulement exister à l'issue de la période de réduction à zéro d'un tarif.

Enfin notons que, en ce qui concerne en particulier les viandes rouges et les blés, le partenaire américain a tenu à ajouter une « clause de préférence » qui précise que le régime en question et en tout état de cause ne doit pas être « moins favorable que d'autres partenaires », ce qui semble être une « précaution » compréhensible si l'on sait qu'elle s'adresse en tout premier lieu aux « partenaires européens »... Le message est ainsi clairement énoncé : du moins pour certains produits qui les intéressent particulièrement, les américains n'accepteront plus que le Maroc accorde à l'UE un régime plus favorable que celui qui leur est réservé.

A l'issue de cette présentation des termes de l'accord Maroc – Etats-Unis, et dans la limite des données à ce jour disponibles, quelle appréciation peut- on porter sur leur contenu et –surtout- leur portée ?

3. Quelles premières appréciations ?

Après la conclusion de l'accord, on pouvait lire sur le site de l'United States Trade Representative que les avantages obtenus par les fermiers et éleveurs américains sur le marché marocain leur permettront de mieux porter la compétition à leurs concurrents du Canada et de l'UE parmi d'autres sur le marché marocain[17]... Pour sa part, l'American Farm Bureau Federation a affirmé que l'accord de libre-échange Maroc-EU sera hautement bénéfique et permettra une croissance importante des ventes de produits américains, qui pourraient atteindre 382 millions de dollars[18]. Et l'importante organisation professionnelle d'ajouter que le gain pour l'agriculture américaine, qui a déjà un solde positif de ses échanges avec le Maroc, sera de l'ordre de 10 contre 1...

Plus généralement, les réactions des centres d'intérêts concernés aux Etats-Unis semblent avoir été favorables. Dans la presse et sur le site de l'USTR, la plupart des grandes compagnies américaines engagées ou susceptibles de s'engager au Maroc ont exprimé leur satisfaction à la prise de connaissance des termes de l'accord[19].

Certes, lors de la conférence de presse organisée à l'issue de la conclusion des négociations, Mme Novelli, qui les avait conduites du côté américain, avait voulu rassurer l'opinion publique marocaine en disant que la partie marocaine n'est pas la seule à avoir « lâché du lest », ajoutant : « Nous avons fait également des concessions » (Chaoui, 2004). Et il est vrai que la principale concession accordée à la partie marocaine a consisté à jouer sur le temps : accorder des délais pour le démantèlement tarifaire plus ou moins longs en fonction du degré de « sensibilité » des produits. Si quelques produits vont être libéralisés dès l'entrée en vigueur de l'accord et d'autres –plus nombreux – le seront dans les cinq prochaines années, force est de constater que la plus grande part des produits agricoles ne le sera que dans un délai de 15 ans, et pour quelques uns ce répit peut aller jusqu'à 18, 19, voire 25 ans. On peut même dire que pour trois produits, la viande rouge « non-Hilton », le blé dur et le blé tendre, on a un peu admis « l'esprit » de l'exception agricole, puisqu'ils restent soumis à des quotas et que au-delà des quantités fixées, le Maroc ne sera pas tenu de démanteler sa protection tarifaire, du moins spécifiquement en faveur des Etats-Unis et en vertu de l'accord de libre-échange.

Il reste que nous sommes face à un accord qui, pour l'essentiel, ne reconnaît pas au secteur agricole sa « spécificité », et, à quelques exceptions près, programme dès le départ et « une bonne

fois pour toutes » la libéralisation du secteur face aux exportations américaines vers le Maroc. Il faut bien comprendre que, dès l'entrée en vigueur de l'accord, le « compte à rebours » va commencer, et en principe il est irréversible... Comme nous l'avons déjà souligné, cette démarche est radicalement différente de celle, prudente et pragmatique, qui a été retenue avec l'Union européenne.

Au sujet du partenaire européen précisément, et au-delà de « l'exception du blé », il est clair que les américains ont obtenu « presque trop facilement » (Amar, 2004) ce que les européens ont eu tant de mal à obtenir depuis trois décennies, alors même qu'ils sont les partenaires privilégiés et séculaires du Maroc depuis le premier accord d'association de 1969, et que, « eux », ont le souci de faire du « trade and aid » puisqu'ils accompagnent leurs accords commerciaux d'enveloppes d'aides financières non négligeables[20]... Ce faisant, le Maroc se prive certes déjà de l'essentiel de l'argumentaire qui lui servait tant pour contenir les appétits européens (sensibilité et vulnérabilité du secteur agricole, et des produits de base en particulier, risque de déstabilisation du monde rural, etc.). Désormais le verrou du « risque socio-politique » de la libéralisation des échanges agricoles a pratiquement sauté, et on imagine mal des négociateurs marocains ressortir ce type d'arguments à leurs homologues européens lors du prochain rendez-vous de négociations agricoles de 2007, sans risquer à leur tour de recevoir en guise de rétorque quelques vérités peu agréables à entendre... En tout cas, il va de soi que désormais, tout ce qui a été accordé aux Etats-Unis, c'est-à-dire « tout, à quelques exceptions près », constituera non le point d'arrivée mais le point de départ des prochaines négociations agricoles avec l'Union européenne.

Un certain malaise entre le Maroc et l'Union européenne est déjà perceptible non seulement parce que le nouvel accord permet aux « fermiers et éleveurs » américains d'être plus compétitifs vis-à-vis de leurs concurrents européens sur le marché marocain (comme ils ne s'empêchent pas de le reconnaître eux-mêmes), mais aussi parce qu'il crée déjà des inégalités de traitement au désavantage des exportateurs du vieux continent. En effet, un examen comparatif minutieux des concessions accordées par le Maroc à l'UE d'une part (dans le cadre du dernier accord agricole de 2003), et aux Etats-Unis d'autre part (en vertu de l'accord de libre-échange[21]), révèle que le partenaire européen aurait déjà bien des raisons de redoubler d'ardeur revendicative... A titre d'exemple, tous les produits américains qui seront libéralisés dès l'entrée en vigueur de l'accord avec les Etats-Unis resteront par contre, et au moins jusqu'en 2008, limités par des quotas et des protections tarifaires (mêmes réduites) lorsqu'ils proviendront de l'Union européenne... La plupart des produits programmés pour être libéralisés avec les Etats-Unis durant les cinq premières années vont chaque année améliorer leur compétitivité – à raison des réductions tarifaires dont ils bénéficieront- vis-à-vis des produits concurrents européens puisque la situation de ces derniers est appelée à rester pour sa part figée au moins jusqu'à la conclusion du prochain accord, après 2007. « L'avance » prise par les américains n'a même pas épargné certains produits « à traitement spécial » : si les exportateurs de l'UE gardent certes un avantage sur le quota du blé tendre (pas trop important cependant, et de toute façon appelé à être résorbé), il faut noter que sur le blé dur, les américains ont obtenu un quota de pas moins de 250 000 tonnes (appelé à augmenter encore de 10 000 tonnes par an et promis à un démantèlement tarifaire total en dix ans), lorsque les européens doivent se contenter d'un petit quota de 5 000 tonnes limité de plus par un calendrier –allant du premier décembre au 31 décembre- et un abattement sur le droit de douane de 25% seulement...

Tout porte à croire qu'en franchissant le seuil du libre-échange agricole avec les Etats-Unis d'Amérique, le Maroc se condamne à le franchir aussi, aussitôt que possible, avec l'Union européenne. Sachant qu'aucune puissance n'acceptera des conditions de libéralisation moins avantageuses que celles accordées à la puissance concurrente, la tendance sera probablement à un certain alignement sur « ce qui existe », c'est-à-dire sur ce qui a déjà été conclu avec les Etats-Unis.

Ce faisant, il faut savoir que le pas franchi en direction des Etats-Unis est d'ores et déjà stratégiquement lourd de conséquence. En effet, le Maroc s'interdit désormais la possibilité de signer à l'avenir un accord d'union douanière avec l'Union européenne, puisqu'un tel niveau d'intégration régionale – par définition supérieur à celui de la zone de libre-échange- suppose en plus un dispositif de protection tarifaire commun, ce qui n'est pratiquement plus possible dès lors que d'autres engagements de libéralisation sont déjà pris avec d'autres partenaires...

Ceci étant, en sachant qu'on s'achemine désormais vers une sorte d'alignement « par le bas », et en attendant l'avènement du libre-échange « intégral », il faut savoir que « ce qui existe » aujourd'hui, même lorsqu'il prend l'allure rassurante de quotas bien encadrés dans le temps, peut s'avérer lui aussi lourd de conséquence. Pour illustrer cela, on peut prendre l'exemple du blé tendre dont la « formule », déjà mise en œuvre avec l'UE, satisfait parfaitement les responsables marocains[22].

En effet, s'engager sur des quotas relativement importants à des conditions de faveurs vis-à-vis de quelques puissants fournisseurs comporte pour sa part le risque d'en devenir dangereusement dépendant, avec les conséquences que peut impliquer une telle dépendance alimentaire. Car curieusement, alors que le libre-échange – et au-delà la mondialisation- est censé accroître les marges de manœuvre des pays en leur permettant de s'approvisionner sur le marché mondial aux meilleures conditions de prix et de qualité possibles, en l'occurrence, c'est le contraire que l'on obtient. En s'engageant à s'approvisionner auprès de l'UE et des Etats-Unis à des conditions qui privilégient ces deux sources d'approvisionnement par rapport au « reste du monde » (en l'occurrence une réduction tarifaire de 38% par rapport au tarif commun), le Maroc ne se contente pas seulement d'octroyer une sorte de « rente de situation » aux exportateurs de ces pays, mais par là même, il se prive d'une bonne partie de ses propres marges de manœuvre (Akesbi, 2004b). Jusqu'à concurrence des quotas octroyés, il ne pourra tirer profit des opportunités du « marché mondial » (hors UE et USA), du moins tant que, à qualité égale, les « surcoûts » des blés européens et américains, n'auront pas complètement annulé l'effet de la préférence tarifaire... Concrètement, cela veut dire que le Maroc pourra tout à fait se trouver demain dans la situation où il ne pourra acheter du blé ukrainien parce que, à qualité égale, ce dernier « n'est que » de 10 à 15% moins cher...

Or, il faut savoir que, additionnés, les deux quotas sur lesquels le Maroc est désormais engagé vis-à-vis de l'UE et des Etats-Unis en matière de blé tendre atteignent des niveaux relativement importants puisque dès 2005, ils seront au minimum de 680 000 tonnes –en cas d'une production nationale supérieure à 3 millions de tonnes-, et au maximum de 1.7 million de tonnes –si la production tombe en dessous de 2.1 millions de tonnes. Remarquons ensuite que les niveaux de production enregistrés au Maroc et autorisant les quotas maxima n'apparaissent pas particulièrement exceptionnels, ce qui aurait été de nature à faire croire à la faible probabilité de se trouver dans pareille situation. Une simple observation des séries de la production céréalière montre

que celle de blé tendre s'est située en dessous du seuil de 2.1 millions de tonnes 6 fois durant la décennies 90, 4 fois durant les dix dernières années (1995-2004), et 7 fois durant les 15 dernières années (1989-2004). Si l'on convient donc qu'une telle éventualité peut se présenter presque une fois sur deux, il faudrait alors essayer d'évaluer ce que de tels quotas pourraient représenter par rapport au volume global des importations de blé tendre du pays, pour apprécier la fameuse « marge de manœuvre » dont le pays pourrait user en dehors de ses sources obligées que seront les fournisseurs américains et communautaires.

Or si l'on retient à titre de référence les années 2000 et 2001, les dernières pendant lesquelles la production nationale avait été une fois nettement inférieure et une fois proche du seuil de 2.1 millions de tonnes, on constate que le volume moyen des importations de blé tendre généré par ces niveaux avait atteint 2.7 millions de tonnes. Il en découle que si l'on avait alors été soumis au respect du quota de 1.7 million de tonnes, celui-ci en aurait représenté 63%. C'est dire que la « marge de manœuvre » aurait concerné à peine un peu plus du tiers des importations du blé tendre du pays, les deux tiers étant « plombés » par les engagements contractés dans le cadre d'accords dits de « libre-échange » !...

La vérité est qu'en s'engageant de la sorte, le Maroc ne fait pas qu'institutionnaliser sa dépendance alimentaire déjà grande[23] en la liant par contrat à des centres d'intérêts déterminés, mais il n'est pas exagéré de considérer qu'en fait, il vient de s'imposer une sorte de « protectorat alimentaire » auprès des deux principales puissances qui comptent en la matière, un « protectorat » de surcroît durable, appelé à se perpétuer au moins aussi longtemps qu'il ne sera pas en mesure, s'agissant d'une denrée aussi sensible, de se passer de la « logique des contingents », c'est-à-dire à revendiquer précisément le libre-échange intégral...

Le dilemme est que l'agriculture marocaine aujourd'hui est loin d'être en mesure de soutenir un tel défi. Interrogés sur les gains éventuels que le Maroc pourrait tirer de l'accord de libre-échange avec les Etats-Unis, responsables politiques et experts s'accordent sur cette réponse d'évidence : face à des coûts qui, eux, sont certains, il peut être possible de tirer avantage de cet accord à condition de réaliser et réussir la mise à niveau de l'agriculture, et au-delà de l'économie marocaine (Serghini, 2004 ; Anonyme, 2004a) ... Autrement dit, les coûts sont réels, les avantages seulement potentiels, peut-être et pour ainsi dire virtuels...

En effet, comment faire preuve d'optimisme en l'occurrence alors que l'essentiel des réformes qui sont au cœur de l'impérative mise à niveau sont à l'ordre du jour depuis plusieurs décennies, voire depuis l'indépendance du pays, il y a un demi-siècle ? Qu'il s'agisse des multiples et complexes problèmes de structures foncières, des déficits d'infrastructures et des conditions d'intensification de la production, des contraintes de préservation des ressources naturelles, des problèmes d'intégration des filières, d'organisation professionnelle, de commercialisation, de financement... tous ces problèmes sont anciens et l'impérieuse nécessité de leur trouver les solutions appropriées est affirmée et réaffirmée depuis fort longtemps. Pourtant, à ce jour, force est de constater qu'aucun de ces grands problèmes – dont la conjugaison pèse tant sur la productivité, et partant sur la compétitivité du secteur- n'a encore reçu les réponses à même de permettre de les surmonter. Comment alors espérer réaliser en cinq ou dix ans ce qui n'a pu l'être en cinquante ans ?

4. En guise de conclusion

L'accord de libre-échange que le Maroc vient de signer avec les Etats-Unis d'Amérique n'est pas un accord isolé, mais bien au contraire s'inscrit dans un contexte particulièrement marqué par une extraordinaire multiplication de ce genre d'accords, à tel point qu'il est permis de parler de véritable « boulimie libre-échangiste ». Notons en effet que, outre l'accord agricole signé avec l'Union européenne en 2003, le Maroc a par ailleurs signé toute une série d'autres accords de libre-échange avec d'autres partenaires : Accord dans le cadre de la Ligue Arabe, Accord « d'Agadir » (engageant en plus du Maroc, la Tunisie, l'Egypte et la Jordanie), Accord avec l'Association Européen de Libre-échange, Accord avec la Turquie, Accord avec les Emirats Arabes Unis... Tous ces accords, devraient aboutir, certes à des degrés variables et dans des délais différents, à une libéralisation des échanges, agricoles notamment, et partant à une déprotection de l'agriculture marocaine.

En tout cas, en ce qui concerne l'accord de libre-échange avec les Etats-Unis d'Amérique, que nous avons examiné dans ce texte, nous avons montré que celui-ci enclenche un compte à rebours qui, dans des délais plus ou moins longs en fonction du degré de sensibilité des produits concernés, conduira immanquablement à l'ouverture du marché marocain aux productions américaines dont on sait bien qu'elles sont le fait d'une agriculture qui n'est pas seulement autrement plus compétitive que l'agriculture marocaine, mais aussi autrement plus soutenue et subventionnée par les pouvoirs publics.

Si a priori la cause n'est pas nécessairement perdue, l'espoir n'est permis qu'à la condition que soient conduites avec continuité et détermination les réformes incontournables, capables de créer une rupture radicale avec les tendances du passé et créer les conditions d'un nouvel essor de la productivité et de la compétitivité. Le fait est que c'est précisément là que le bât blesse. L'activisme libre-échangiste contraste étrangement avec une grande passivité dans la conduite des réformes pourtant si nécessaires à la poursuite même du processus de libéralisation... Un tel « paradoxe » est-il soutenable dans la durée ?

Naturellement non. Mais en vérité, on ne comprendrait finalement guère grand chose à cet accord avec les Etats-Unis d'Amérique si l'on ne garde en permanence à l'esprit qu'il procède avant tout d'une décision politique, et qu'il reste en dernière instance un projet politique, avant d'être économique...

Note

1- *Cette équipe était présidée par Catherine Novelli, Adjointe au représentant américain au commerce extérieur pour l'Europe et le Moyen-Orient, qui avait dirigé les négociations de l'ALE avec la Jordanie.*

2- *A tel point que Le ministre délégué français au commerce extérieur, en visite au Maroc, a jeté un « pavé dans la mare » en déclarant : « qu'un accord de libre-échange entre le Maroc et les Etats-Unis serait incompatible avec l'approfondissement des relations économiques entre le Maroc et l'Union européenne (...). On peut discuter de tout, mais on ne peut viser deux choses qui ne sont pas compatibles ». Ce à quoi le Représentant américain au commerce, R.Zoellick, a sèchement répondu qu'il y voyait « une vision rétrograde européenne qui date de l'époque du colonialisme mercantiliste »... Cf. Alaoui (2003) et Ndiaye (2003).*

3- *Se sont ajoutés deux groupes qui ne font pas l'objet de négociations à proprement parler : Coordination ; Information et Communication. Cf. L'Economiste, 26 mars 2003.*

4- *La raison invoquée par la partie américaine était explicitement liée à l'échéancier des élections présidentielles de novembre 2004 : Compte tenu des délais d'approbation des textes par le Congrès, celui-ci devait être saisi du projet de texte plusieurs mois avant la phase finale de la campagne électorale. Par ailleurs, notons que les responsables marocains ont en fait signé l'ALE avec les républicains plutôt qu'avec les démocrates, ces derniers ayant été plus que réticents : J.Kerry et J.Edwards avaient à plusieurs reprises fustigé la multiplication d'accords qui « détruisent les emplois américains », et sur les 64 membres du Congrès signataires de la lettre de soutien à l'ALE avec le Maroc adressée à Georges Bush le 9 février 2004, 57 –soit 90%- étaient républicains... Cf. Jamaï, A. et Jamaï, M. (2004).*

5- *Collectif (2004b) ; Chraïbi (2004) ; Anonyme (2004b), Collectif (2004a).*

6- *Aux moments où les tensions apparaissaient fortes, les réactions des responsables marocains, rapportées par la presse se résumaient à cette formule : « De toute façon l'accord doit être signé, autant en tirer le maximum ». Agoumi (2004), Benmansour (2004).*

7- *Cette opacité n'a pas concerné seulement l'opinion publique mais s'est étendue même aux élus de la nation puisque le Parlement marocain n'a véritablement été associé au processus, ni au début pour la définition des termes des négociations, ni par la suite pour être consulté sur l'évolution de ces dernières, ni même à leur issue pour s'exprimer sur les résultats obtenus... Tout au plus le gouvernement s'est-il contenté de répondre à quelques questions orales des députés et conseillers, au demeurant en se limitant à leur débiter des généralités que chacun pouvait lire dans la presse... Et lorsque des Organisations de la société civile avaient appelé à un rassemblement pacifique devant l'enceinte du parlement simplement pour revendiquer le « droit à l'information », elles furent brutalement réprimées par les forces de l'ordre... Cf ; Collectif (2004g) ; Ayouch (2004) ; Aït Bihi (2004), Bouachrine (2004) ; Akesbi (2004b); Collectif (2004); Mhamid (2004).*

8- *La première source d'information fut américaine, en l'occurrence le site de l'Office of the United States Trade Representative qui publia dès le 2 mars les deux textes suivants : U.S. and Morocco conclude Free Trade Agreement, Free Trade With Marocco (www.ustr.gov). La presse marocaine n'a commencé à traiter l'information qu'à partir du 4 mars et le site du Ministère des Affaires étrangères du Maroc a publié une version en français le 2 avril 2004 (Cf. Site : www.maec.org.ma). Boukhalef (2004); Collectif (2004j); Collectif (2004d); Collectif (2004c) ;*

Moujtahid (2004); Benmansour (2004) ; Collectif (2004h) ; Mohammadi (2004); Collectif (f) ; Akesbi (2004a, c); Hmaïty (2004); Kerdoudi (2004); Collectif (i).

9- L'accord a été adopté au Sénat le 21 juillet par 85 voix (13 voix contre), et à la Chambre des représentants le 22 juillet par 323 voix (99 contre), L'Economiste, quotidien, Casablanca, 19 août 2004.

10- Fin octobre 2004, le détail des termes du volet agricole de l'ALE (Annexe 5) n'était pas encore rendu public. Nous nous baserons ici sur une « Note » préparée courant mars 2004 par les Autorités marocaines, en particulier au niveau de la partie intitulée : Accord de libre-échange Maroc - Etats-Unis : Résultats des négociations, « Volet agricole ». Cette même Note a par la suite été reprise dans certaines publications officielles ou professionnelles, notamment dans la revue du Ministère de l'agriculture et du développement rural, Le Terroir, du mois d'avril 2004, et dans Alimentarius, la revue de la Fédération Nationale de l'Agroalimentaire, du mois d'avril 2004. Nous citerons ci-dessous ces dernières sources, et en cas de besoin, le document originel que nous désignerons par « Note » (mars 2004).

11- Il existe encore quelques listes très spécifiques, telle celle pour les vins (wh) qui repose sur l'approche américaine dite « Wine Harmonization » : elle consiste en un démantèlement progressif commençant par le tarif le plus élevé et s'appliquant aux autres tarifs au fur et à mesure que les niveaux se rejoignent (En l'occurrence, le démantèlement se fera d'une façon linéaire sur une période de 11 ans). On peut aussi noter le cas du sucre, des confiseries et chocolats, classés dans la liste D1 (18 ans) : leur échange dans le cadre de l'accord est cependant soumis à la « clause d'exportateur net », clause qu'aucun des deux pays ne satisfait. Il ne devrait donc pas y avoir d'échanges commerciaux de ces produits dans le cadre de l'accord.

12- Selon le communiqué officiel rendant public l'accord, l'accès immédiat au marché américain serait possible pour la totalité des produits de la floriculture, 84% des légumes et 86% des fruits. Cf. Anonyme, 2004a.

13- D'autres produits sont également astreints à des contingents, tels l'oignon et l'ail en poudre : 10 et 5 tonnes respectivement.

14- Cf. « Note », mars 2004.

15- Cette formule est la suivante : $Q = 2.59 - (0.73 * P)$, Q étant le quota et P la production.

16- Ainsi pour la viande blanche, il est prévu pour le poulet entier une « sauvegarde quantitative pendant la période de transition », et pour les quartiers postérieurs « une sauvegarde quantitative pendant la période de transition et maintien d'un tarif de 25% au-delà de la période de transition pour tout accroissement des exportations supérieur à 5% d'une année à l'autre ».

17- « These results will give US farmers and ranchers a new tool to compete with Canada and the EU, among others, in Morocco's market." (www.ustr.gov)

18- Challenge Hebdo, Casablanca, 30.7 / 2.9.2004.

19- Voir sur le site de United States Trade Representative (www.ustr.gov) dans la rubrique « Ce qu'ils en pensent », les réactions entre autres de la compagnie Boeing, le groupe Pharma, l'Alliance internationale pour la propriété intellectuelle (américain), l'Association américaine de l'industrie du disque...

20- Selon certains, c'est sous cet angle qu'il faut décrypter les critiques européennes sur « l'incompatibilité à négocier simultanément avec l'Europe et les Etats-Unis ». Cf. Amar, 2004.

21- Cet examen cependant est limité ici aux données disponibles à ce jour.

22- Lesquels d'ailleurs n'hésitent pas à la brandir devant les sceptiques pour expliquer que même lorsqu'il s'agit d'un produit très sensible, il est possible d'entamer un processus de libéralisation sans mettre en danger le secteur concerné...

23- Il n'est pas inutile de rappeler que le Maroc compte parmi les 9 premiers pays importateurs de céréales dans le monde, et les 5 pays arabo - musulmans, derrière l'Algérie, l'Egypte, l'Iraq et l'Iran...

Références bibliographiques

AGOUMI, F. et Benmansour, S. (2004). Trente jours pour débloquer le dossier Maroc-USA, L'Economiste, quotidien, Casablanca, 2 janvier.

AÏT BIHI, H. (2004). Le gourdin s'abat sur l'élite marocaine devant le Parlement (en arabe), Al Moustakil, hebdomadaire, Casablanca, 4-10 février.

AÎT KADI (2004). ALE Maroc-USA : « Nous négocions un accord sur mesure et non un prêt-à-porter », Entretien avec M.Aït Kadi, négociateur du pôle agricole, L'Economiste, quotidien, 24 février.

AKESBI, N. (1995). De la "politique des barrages" à la politique d'ajustement, quel avenir pour l'agriculture marocaine? Mondes en Développement, tome 23, n°89/90, Paris-Bruxelles.

AKESBI, N. (2000a). La politique agricole, entre les contraintes de l'ajustement et l'impératif de sécurité alimentaire, Critique économique, n°1, Rabat, Premier trimestre 2000.

AKESBI, N. (2001). L'agriculture marocaine, le partenariat euro-méditerranéen et la globalisation, In : H.Regnault et B.Roux (sous la direction de), Relations euro-méditerranéennes et libéralisation agricole, éd. L'Harmattan, Paris, 2001.

AKESBI, N. (2004a). L'ALE avec les Etats-Unis : Un leurre, Tel Quel, hebdomadaire, Casablanca, 13-19 mars.

AKESBI, N. (2004b). Le nouvel accord agricole Maroc - UE : La tomate contre le blé ? Le Journal Hebdomadaire, Casablanca, 7-13 février.

AKESBI, N. (1998-2003). Développement et politiques agro-alimentaires dans la région méditerranéenne, Rapport National – Maroc, Centre International des Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes, Paris.

AKESBI, N. (2004c). L'Etat s'est comporté de manière stupide lorsqu'il a réprimé la contestation au lieu de l'utiliser dans ses négociations avec les Etats-Unis (en arabe), Assahifa, Hebdomadaire, Casablanca, 13-19 février.

ALAOUI, H. (2003). Le pavé dans la mare de François Loos... Le Matin du Sahara, quotidien, Casablanca, 16 janvier.

AMAR, A. (2004). Les non-dits d'un traité « précipité », Le Journal Hebdomadaire, Casablanca, 6-12 mars.

Anonyme (2004a). Libre-échange entre le Maroc et les USA : Défis de la mise à niveau agricole, Le Terroir, Revue mensuelle du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, Rabat, avril.

Anonyme (2004b). Libre-échange : Le Maroc joue la montre, Le Journal Hebdomadaire, Casablanca, 17 janvier.

AYOUCH, N. (2004). Quel triste image pour notre pays..., Le Journal Hebdomadaire, Casablanca, 31.1/6.2.

BENMANSOUR, S. (2003). Libre-échange Maroc – USA : Les coulisses des négociations agricoles, La Vie économique, hebdomadaire, Casablanca, 24 octobre.

BENMANSOUR, S. (2004). Libre-échange Maroc-USA : Les négociateurs marocains ont pu tirer leur épingle du jeu, La Vie économique, Hebdomadaire, Casablanca, 5 mars.

BOUACHRINE, T. Accord de libre-échange Maroc-USA, Secrets des négociations (en arabe), Al Ayam, hebdomadaire, 12-18 février.

BOUKHALEF, A. Après 13 mois d'intenses négociations, l'accord de libre-échange Maroc / Etats-Unis est fin prêt, Le matin, quotidien, Casablanca, 4 mars.

Centre International des Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes (CIHEAM, 2003). Développement et politiques agro-alimentaires dans la région Méditerranéenne, Rapport annuel 2002, Paris.

CHAOUI, M. (2004). ALE Maroc-USA : Fassi Fihri tente de rassurer, L'Economiste, quotidien, Casablanca, 5 mars.

CHRAÏBI, M. (2004). Accord de libre-échange Maroc-USA : L'impasse, Alimentarius, revue mensuelle de la Fédération Nationale de l'Agroalimentaire (Fénagri), n°6, janvier.

Collectif (2004a). A quelle sauce vont-ils nous manger ?, Dossier, Aujourd'hui le Maroc, quotidien, Casablanca, 5 février.

Collectif (2004b). ALE Maroc-USA : L'étau se resserre, Dossier, l'Economiste, quotidien, Casablanca, 8 janvier.

Collectif (2004c). ALE Maroc-USA : Le plus dur reste à faire, L'Economiste, quotidien, Casablanca, 5 mars.

Collectif (2004d). ALE Maroc-USA : Traitement à la carte pour l'agriculture, Dossier, L'Economiste, quotidien, Casablanca, 4 mars.

Collectif (2004e). Délit d'atteinte à l'Amérique, Dossier (en arabe), Assahifa, Hebdomadaire, Casablanca, 13-19 février.

Collectif (2004f). La chèvre du « monsieur Seguin » français et le loup américain, Dossier (en arabe), Al Akhbar Al Maghribia, Hebdomadaire, Casablanca, 11-17 mars.

Collectif (2004g). La révolte de la société civile, Dossier (en arabe), Al Moustakil, hebdomadaire, Casablanca, 28.1/3.2.

Collectif (2004h). Libre-échange Maroc-USA : Les dessous d'un traité, Le journal Hebdomadaire, Casablanca, 6-12 mars.

Collectif (2004i). Libre-échange ou libre pénétration ? Maroc Presse, Hebdomadaire, Rabat, 22 mars.

Collectif (2004j). Maroc-USA : Le loup est dans la bergerie, Dossier, Aujourd'hui Le Maroc, quotidien, Casablanca, 4 mars.

EL MAAROUFI, M. (2004). Contrôle alimentaire : Des OGM dans nos assiettes, La Vie économique, Hebdomadaire, Casablanca, 18 juin.

HMAÏTY, A. (2004). Libre-échange Maroc-EU : Ce à quoi nous nous sommes engagés, Tel Quel, Hebdomadaire, Casablanca, 13-19 mars.

JAMAÏ, A. et Jamaï, M. (2004). Les dessous du libre-échange, Le journal Hebdomadaire, Casablanca, 6-12 mars.

KERDOUDI, J. (2004). L'accord de libre-échange avec les USA : Un accord positif pour le Maroc, La Gazette du Maroc, Hebdomadaire, Casablanca, 22 mars.

LOUALI, A. (2003). Echanges commerciaux et compétitivité des agricultures marocaine et européenne, Direction de la Politique Economique Générale, Ministère des Finances et de la Privatisation, Document de Travail n°85, Rabat, février.

MHAMID, R. (2004). Une opacité qui irrite les organisations de la société civile, Al Yassar Al Mouahad, Dossier (en arabe), Hebdomadaire, Casablanca, 13-19 février.

Ministère des Affaires étrangères du Royaume du Maroc (2004). Accord de libre-échange Maroc – Etats-Unis, 2 avril 2004 (Site : www.maec.org.ma).

MOHAMMADI, B. (2004). Maroc-USA : Un free trade taillé « sur mesure », La Gazette du Maroc, Hebdomadaire, Casablanca, 8 mars.

MOUJTAHID, L. (2004). ALE Maroc-USA : Et si on avait réfléchi avant de conclure ?, La Vérité, Hebdomadaire, Casablanca, 5-11 mars.

NDIAYE, M.B. (2003). Le Maroc entre l'UE et les USA : Le ménage à trois est-il possible ? La Gazette du Maroc, Hebdomadaire, Casablanca, 20 janvier.

Office of the United States Trade Representative (2004). Free Trade With Marocco, 2 mars (site: www.ustr.gov).

SERGHINI, H. (2004). Un pari dont la réussite dépend de l'amélioration de la productivité, Entretien, Annahar Al Maghribia, quotidien, Casablanca, 8 juin 2004.

Annexe

Principales dispositions –autres qu'agricoles- de l'ALE Maroc - Etats Unis

A l'évidence, le champ des échanges de produits industriels a été celui où les deux parties ont cherché à se montrer ambitieuses. Il suffirait pour s'en convaincre de s'en remettre au communiqué de l'USTR publié le 2 mars 2004, lequel affirme que désormais 95% des échanges de produits industriels entre le Maroc et les EU devraient se réaliser en franchise de droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord . Les produits ont été classés dans des listes et, pour l'accès au marché marocain, le schéma déjà à l'œuvre avec l'Union européenne a servi de référence : c'est ainsi que 32% des positions tarifaires bénéficient du taux zéro dès l'entrée en vigueur de l'accord ; 14% seront démantelés sur deux ans et près de 12% le seront sur 5 ans (le fait est que ces trois « listes » sont déjà à taux nul avec l'UE). Les 42% des positions tarifaires qui restent seront démantelés en 9 ans pour être à 0% en 2014. En particulier, notons que des secteurs exportateurs américains essentiels, comme ceux des machines outils, des technologies de l'information, des équipements de construction et des produits chimiques, bénéficient d'un accès libre et immédiat au marché marocain.

Les seules branches qui ont posé problème lors des négociations sont celles des produits de textile et d'habillement, en raison de la « règle d'origine » à laquelle les américains semblaient tenir et que les marocains considéraient de nature à réduire à néant leurs possibilités d'accès au marché US. Finalement, le compromis trouvé permet aux exportations marocaines vers les USA, pendant une période de dix ans, de contenir des fibres, fils et tissus provenant d'autres origines, mais dans la limite d'un contingent de 30 millions de mètres carrés par an.

Avec l'agriculture et les aspects liés à la propriété intellectuelle, les services ont dès le départ constitué un volet où la partie américaine comptait bien obtenir des concessions substantielles. En effet ce fut le cas puisque désormais les sociétés de services financiers américains auront le droit de s'installer au Maroc. En particulier, la plupart des produits d'assurance pourraient graduellement être vendus sur le marché marocain dans un délai de quatre ans. Le Maroc peut également autoriser les compagnies d'assurances basées aux EU à commercialiser dans un délai de deux années les polices d'assurances liées aux transports de personnes ou de marchandises.

Dans le domaine des télécommunications aussi, l'accord se résume au libre accès aux marchés à des conditions non discriminatoires. Les compagnies américaines de téléphonies auront notamment le droit à l'interconnexion avec l'opérateur historique à un tarif non-discriminatoire, et chaque gouvernement est par ailleurs tenu de supprimer toute taxe sur les produits numériques.

Les aspects de l'accord concernant la propriété intellectuelle sont déjà particulièrement controversés. L'accord comporte des dispositions engageant chaque gouvernement à respecter les délais d'expiration du droit de propriété intellectuelle, à renforcer les lois anti-piratage, à ordonner la destruction de tous les produits piratés saisis... Même si ces dispositions pourraient déjà être lourdes de conséquence quand on connaît l'ampleur de « l'industrie de piratage » dans le pays, ce sont surtout celles concernant les durées de protection des médicaments qui ont soulevé un tollé en raison de leur impact sur le droit à la santé de la population. En effet, comme l'a souligné le représentant au commerce américain, l'accord « fixe un niveau inédit et élevé pour la protection des droits de propriété intellectuelle», ce qui signifie concrètement que le Maroc ne s'est pas contenté de s'aligner sur les dispositions en vigueur à l'OMC en respectant les droits de propriété des brevets pendant vingt ans, mais il a aussi

concédé trois clauses supplémentaires qui reviendraient à proroger cette durée de près de dix ans !

Dans le domaine de la culture, s'il semble que l'accord confirme le principe de la diversité culturelle et le respect des engagements internationaux du Maroc au sein de la francophonie, voire admet l'idée que le Maroc pourra maintenir certaines subventions accordées à différents supports culturels, il n'en reste pas moins là encore que pour l'essentiel, c'est bien la vision américaine qui a prévalu : la culture étant proclamée « un service comme les autres », il n'y a guère lieu de reconnaître une quelconque « exception culturelle ». Ceci ouvre la voie par exemple à un possible contrôle des maisons d'édition et partant de l'édition même, la possibilité d'achat massif de salles de cinéma et donc de contrôle du circuit de distribution cinématographique, la possibilité de contrôler totalement des chaînes de télévision locales...

En matière d'écologie, l'accord stipule que chaque gouvernement doit œuvrer pour le renforcement de lois visant le respect de l'environnement. Pour ce qui est du droit du travail, chaque gouvernement confirme ses obligations en tant que membre de l'Organisation Internationale du Travail et s'engage à garantir le respect du droit du travail selon les normes mondiales reconnues (ce qui implique notamment la fin du travail au noir et du travail des enfants...).

Enfin notons que sous divers titres, les deux Etats s'engagent à combattre la contrebande et, grâce à des règles « simples mais fortes », s'assurer que seuls les biens marocains et américains bénéficieront des avantages de cet accord. Ils s'engagent aussi à appliquer des procédures administratives claires concernant le commerce et l'investissement, à assurer pour les entreprises du pays partenaire d'avoir accès à toute décision de l'administration qui pourrait affecter leurs intérêts. Ils s'engagent encore à combattre la corruption, y compris en promulguant des peines pénales contre les incriminés et en protégeant les personnes qui dénoncent tout acte de corruption.

Sources : Site de l'Office of the United States Trade Representative : U.S. and Morocco conclude Free Trade Agreement, Free Trade With Marocco (www.ustr.gov) et Site du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération du Maroc (www.maec.gov.ma; Rubrique « politique étrangère »).